



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/ICPE/104  
Société MECAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE à Vigneux de Bretagne**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 autorisant la société ASTEC à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture à Vigneux-de-Bretagne, Zone industrielle des Quatre Nations ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 octobre 2017 de la société ASTEC vers la société MECAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE ;

**Vu** l'article 8-1-11 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 qui dispose que :  
« L'ensemble des bâtiments est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement » ;

**Vu** le rapport de contrôle de la détection automatique d'incendie établi par la société CEMIS suite à une intervention du 10 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 25 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que le rapport de contrôle de la détection automatique d'incendie établi par la société CEMIS suite à une intervention du 10 novembre 2023, dans lequel il est précisé que la détection de type Phénix mise en place dans l'atelier principal (dans lequel sont localisées les installations de traitement de surfaces) est hors service et que son remplacement est à prévoir ;

**Considérant** que lors de l'inspection réalisée le 12 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la détection de type Phénix mise en place dans l'atelier principal était toujours hors service ;

**Considérant** que dans ces conditions, la détection automatique d'incendie mise en place dans l'atelier ne permet pas de détecter, de manière précoce, un incendie se déclarant au niveau des installations de traitement de surfaces ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8-1-11 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MECAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE de respecter les dispositions de l'article 8-1-11 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## ARRETE

**Article 1** – La société MECAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE, exploitant des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture, à Vigneux-de-Bretagne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8-1-11 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, en rendant de nouveau opérationnelle la détection automatique d'incendie dans l'ensemble des bâtiments, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 - Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

une copie sera adressée au maire de la commune de Vigneux de Bretagne.

## **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Vigneux de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 24 avril 2024**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
**Marc MAKHLOUF**

